

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE 4

Après le mot :

« des »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 053-1, y compris, dans le cas mentionné au a) du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.